

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 novembre 2013

DCM N° 13-11-28-7

Objet : Avenant n° 1 au contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

Rapporteur: M. JEAN

La Ville de Metz a confié à URM et à UEM le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés en date du 1^{er} juin 2009.

Suite à une vérification de la TPM portant sur les redevances de fonctionnement R1 (annexe 1 du cahier des charges type) dues par URM, il s'avère qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la formule de calcul de cette redevance, lors de l'établissement de ce contrat.

L'avenant n° 1, joint en annexe, corrige cette erreur et réintroduit la formule exacte pour le calcul de la redevance prévue au cahier des charges type.

A ce titre, un montant de redevance de 79 604,31 € dû au titre des exercices précédents, sera versé par URM à la Ville de Metz pour régularisation et solde de tous comptes.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés entrés en vigueur le 1^{er} juin 2009,

VU le projet d'avenant n° 1 au contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés,

CONSIDERANT la volonté de la ville de percevoir les redevances R1 non perçues sur les exercices précédents,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés signé en date du 1^{er} juin 2009 ;
- **D'AUTORISER** le recouvrement auprès d'URM de 79 604,31 € non perçus sur les exercices précédents au titre des redevances R1 liées au contrat ;
- **D'ORDONNER** les inscriptions budgétaires sur l'exercice budgétaire concerné en rapport avec la perception des redevances versées à la Ville de Metz.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

L'Adjoint Délégué,

René DARBOIS

Service à l'origine de la DCM : Energie et Fluides
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 1.2 Délégation de service public

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 40 Absents : 15 Dont excusés : 8

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avenant n° 1
au Contrat de concession pour le service public
du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité
et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés
signé en date du 1^{er} juin 2009

Entre les soussignés :

- Monsieur Dominique GROS, Maire de la Ville de METZ agissant en tant que détenteur de la compétence d'autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, dûment habilité à cet effet par délibération du 18 décembre 2008

désigné ci-après par l'appellation : « **l'autorité concédante** », d'une part,

Et, d'autre part,

- M. Denis MATHIEU, Directeur de **URM**, société par actions simplifiée, au capital de 10.040.000 €, ayant son siège social 2 bis, rue Ardant du Picq à Metz (57000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 497 833 418,
désigné ci-après par l'appellation : « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

Et

- M. Francis GROSMANGIN, Directeur de **UEM**, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 20.000.000 €, ayant son siège social 2, Place du Pontiffroy à Metz (57000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 779 987 486,
désigné ci-après par l'appellation : « **le concessionnaire** » pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente, y compris les usagers bénéficiant de la tarification spéciale « produit de première nécessité ».

Il a été convenu de ce qui suit.

Article 1^{er} – Redevance R1

Les sous-paragraphe A et B du paragraphe 22 de l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges du contrat de concession en date du 1^{er} juin 2009 sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

A) Pour une année donnée, la détermination de **R₁** fait intervenir les valeurs suivantes :

- **L_{CU}**, longueur en km, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux concédés **de la commune urbaine concédante**,
- **P_{DU}** population municipale de l'ensemble des communes urbaines ⁽¹⁾ desservies par le concessionnaire dans le département ⁽²⁾ où se situe la concession.

¹ Relèvent de la zone urbaine les villes isolées dont la population de la plus grande zone bâtie atteint au moins 2 000 habitants et les agglomérations multicommunales regroupant dans une même zone bâtie au moins 2 000 habitants.

² Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.

- P_D , population municipale desservie par le concessionnaire dans le département⁽²⁾ où se situe la concession.
- P_{CU} , population municipale **de la commune urbaine concédante**,
- D , durée de la concession
- **ING**, valeur de l'index "ingénierie" ⁽³⁾ du mois de décembre de l'année précédente,
- **ING₀**, valeur de l'index "ingénierie" ⁽³⁾ du mois de décembre de l'année précédent celle de la signature du contrat de concession.

B) Le terme R_1 est donné, en euros, par la formule

$$(75 L_{CU} + 0,7 P_{CU}) \times C_U \times (1 + P_{CU}/P_D) \times (0,01D + 0,75) \times (0,15 + 0,85 \frac{ING}{ING_0}) / 6,55957$$

où le coefficient C_U se définit comme suit :

- Si la population urbaine de l'ensemble des communes urbaines desservies par le concessionnaire URM, P_{DU} , est au moins égale à 150 000 habitants : $C_U = 1$
- Si population urbaine de l'ensemble des communes urbaines desservies par le concessionnaire URM, P_{DU} , est inférieure à 150 000 habitants : $C_U = 0,2 + (P_{DU}/150\,000) \times 0,8$

Article 2 – Date d'effet et durée

Le mode de calcul tel que défini à l'article 1^{er} du présent avenant, entre en vigueur à compter de l'exercice 2013 jusqu'au terme du contrat de concession.

Fait à Metz, le

Pour la Ville de Metz

Pour la SAS URM

Pour la SAEML UEM

Le Maire

Le Directeur général

Le Directeur général

³ Édité par le Ministère de l'énergie, du développement durable et de l'environnement ; ou de tout autre index qui lui serait substitué.